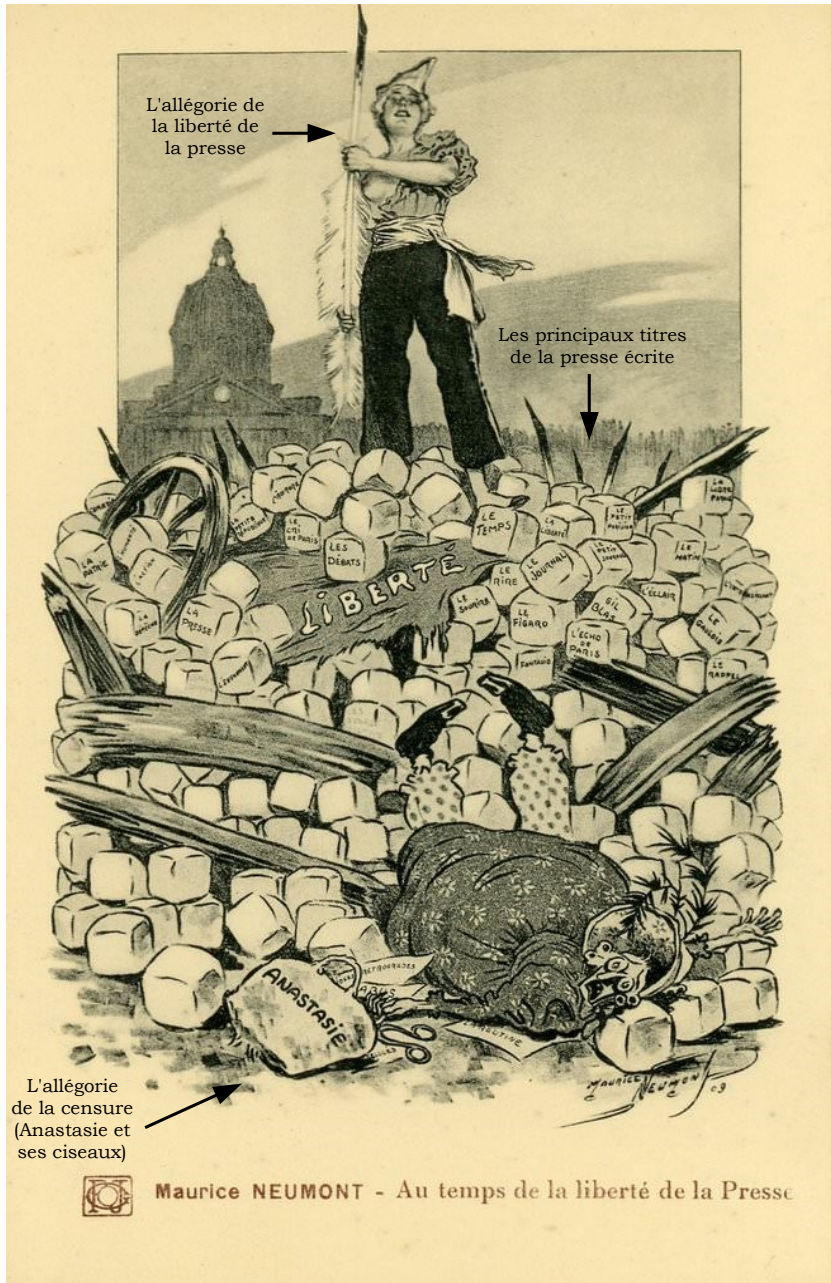


LES GRANDES LOIS DE LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE VUES PAR LES CARICATURISTES

1881 :



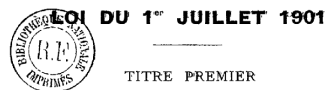
Carte postale, dessin de Maurice Neumont

1881-1882 : lois Ferry rendant l'



Gill, *La Petite Lune*, 1879

1901 : loi Waldeck-Rousseau autorisant les



ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de

1884 : loi Naquet autorisant le



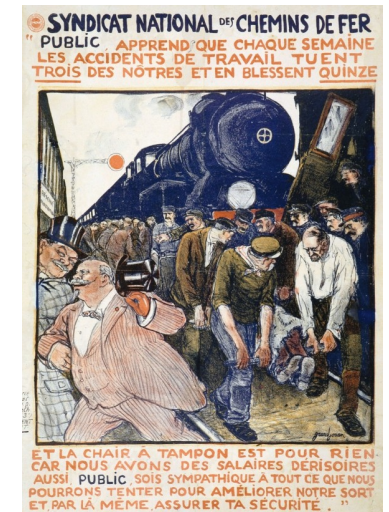
Les hommes d'aujourd'hui, Alfred Naquet, dessin de Gill, 1873

1904 : loi Combes interdisant aux congrégations religieuses le



Le décapement des enfants martyrs
Les Corbeaux, 1^{er} décembre 1907

1884 : loi Waldeck-Rousseau autorisant les



Affiche du syndicat national des chemins de fer, dessin de Jules Grandjouan, 1910

1905 : loi Briand de



Combes séparant l'Église de l'État sous les auspices de Voltaire, gravure anonyme, 1904